



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01966

Numéro SIREN : 822 044 137

Nom ou dénomination : 402B

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2016 sous le numéro de dépôt 9492

402 B

Société par actions simplifiée
Capital : 20.000 euros
Siège social : 8 B, Rue Emmanuel Philibert
NICE (06300)

0492(2)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Le capital de 20.000 euros est divisé en 2000 actions de 10 euros nominal chacune.

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SAS SO NICE HOTELS Siège : Hibiscus Park B2 152, Bld des Jardiniers 06200 NICE	1.020	10.200	10.200
Madame Sandrine MONS domiciliée à NICE (06200) 10, Rue Saint Honoré	660	6.600	6.600
Monsieur Stéphane BICHON domicilié à CANNES (06400) 18, Avenue de Lyon	320	3.200	3.200
Total	2000	20.000	20.000

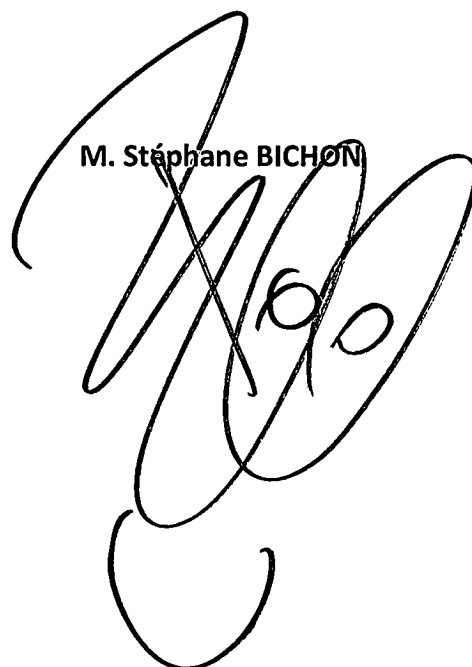
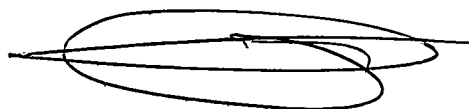
Certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs de la SAS 402B en cours d'immatriculation.

Fait à NICE, le 12 Aout 2016
En cinq exemplaires

SAS SO NICE HOTELS
M. Pascal NICOLETTI

Mme Sandrine MONS

M. Stéphane BICHON



ATTESTATION DE DEPOT

Pour constitution de capital social
(Article 77 – loi du 24 juillet 1966
Article 62 – Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur dont le siège social est sis
à : Les Négadis – Avenue Paul Arène – BP 78 – 83002 Draguignan Cedex atteste :

qu'il a été déposé le 12 août 2016 par :

SAS SO NICE HOTELS (siren 752904946) La somme de 10200,00 €

Madame Sandrine MONS La somme de 6600,00 €

Monsieur Stéphane BICHON La somme de 3200,00 €

Soit un total de 20.000,00 € représentant la partie du capital libérée en numéraire.

Fondateurs conformément à la réglementation en vigueur,

Au compte spécial bloqué N°43651831254

Ouvert au nom de la Société en formation, dénommée
402B

Au capital de 20.000,00 €

Sans appel public à l'épargne

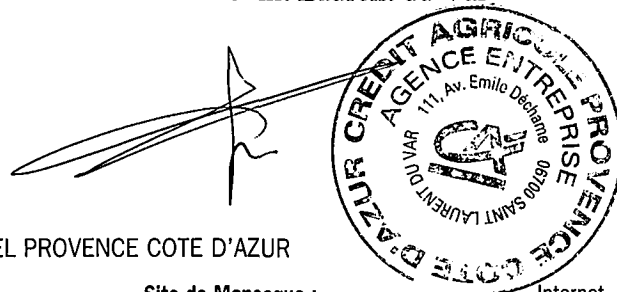
Dont le siège social est établi au 6/8 rue Emmanuel Philibert, Nice (06300).

Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec
l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des
sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation
après déblocage.

Fait à Saint Laurent du Var le 12 août 2016

Olivier de Landtsheer
Technicien d'affaires entreprises
Saint Laurent du Var



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Siège Social :

Avenue Paul Arène - Les Négadis
BP 78 - 83002 Draguignan Cedex
Tél. 04 94 84 40 40 - Fax 04 94 84 43 14 - Tlx 970062

Direction Générale :

111, avenue Emile Dechame
BP 250 - 06708 St-Laurent-du-Var Cedex
Tél. 04 93 14 85 00 - Fax 04 93 31 30 56 - Tlx 970062

Site de Manosque :

422, avenue du Maréchal Juin
BP 123 - 04101 Manosque Cedex
Tél. 04 92 70 92 70 - Fax 04 92 70 93 14 - Tlx 970062

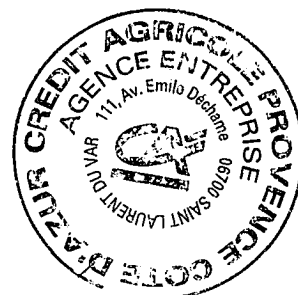
Internet

www.ca-pca.fr

Liste des fondateurs

Société : 402B
Compte n° 43651831254

Nom et prénom ou Raison sociale	Montant versé
SAS SO NICE HOTELS (SIREN 752904946), Sise au 152 bvd des jardiniers, Hibiscus Park B2, 06200 Nice, Représentée par Monsieur Nicoletti Pascal, président	10200,00 EUR
Madame Sandrine MONS Né le 14/09/1976 à Montegnée (Belgique)	6600,00 EUR
Monsieur Stéphane BICHON Né le 08/10/1970 à Angers (49)	3200,00 EUR



16B1266
219251

SAS 402B

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- **La société SO NICE HOTELS** société par actions simplifiée au capital de 3.255.000 Euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 752 904 946 représentée par son Président en exercice Monsieur Pascal NICOLETTI.
- **Madame Sandrine MONS**, née le 14 septembre 1976 à LIEGE (Belgique) de nationalité belge, partenaire de Monsieur Alexandre CURTET suivant pacte civil de solidarité en date du 8 juillet 2009 enregistré auprès du Tribunal d'instance de NICE le 8 juillet 2009 sous le n° 60088-2009-000639 domiciliée à NICE (06200) 10, Rue Saint Honoré.
- **Monsieur Stéphane BICHON** né le 8 octobre 1970 à ANGERS (Maine et Loire), de nationalité française, partenaire de Madame Georgia HONGUA ISSON suivant pacte civil de solidarité en date du 27 février 2012 enregistré auprès du Tribunal d'instance de CANNES le 27 février 2012, domicilié à CANNES (06400) 18, Avenue de Lyon.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, à savoir :

- La création, l'achat, la vente, la prise à bail ou à crédit-bail, la location, la gérance,

S31/KMS

l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, restaurants, brasseries, cafés, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation

- l'achat la vente de tous meubles, équipement de la maison, objet de décoration.
- l'organisation la production et la régie d'évènements, le conseil en communication, l'agence de communication,
- la mise à disposition d'espaces pour le co-working et l'évènementiel,
- la sous location de locaux vides ou équipés avec ou sans fourniture services,
- l'achat et le vente de livres, magazines, matériel de papeterie, vêtements et chaussures, objets culturels, plantes, pots et fleurs coupées, produits d'épicerie, vente de vins et champagnes à emporter.
- L'édition de livres, documents, objets culturels, vêtements.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêt commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées, ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **402B**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **NICE (06300) 8 B, Rue Emmanuel Philibert.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département

33/2/12

limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 20.000 euros, entièrement libérée, ainsi que l'atteste le certificat établi le 2016 par la banque CREDIT AGRICOLE agence de

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.000 €, divisé en 2000 actions de 10 € chacune, de même catégorie entièrement libéré.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes

SB/PM.

et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un choix de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la

SB/4MA.

limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

33/5 MS.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

33 / 

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixé par l'acte qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

SB/K
HD

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Premier Président est Madame Sandrine MONS, ci-dessus née, qualifiée et domiciliée.

Elle est désignée à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GÉNÉRAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS EN LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions

SB/K & HB .

intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par décision collective.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
- Les décisions ci-après qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Agrément des cessions d'actions ;
 - Exclusion d'un actionnaire ;
 - Modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.



Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 30 septembre 2017.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

SB/10M.J.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SB/KH
11 H0.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

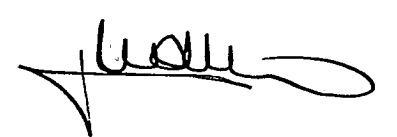
FAIT A NICE en six exemplaires

Le 12 Août 2016

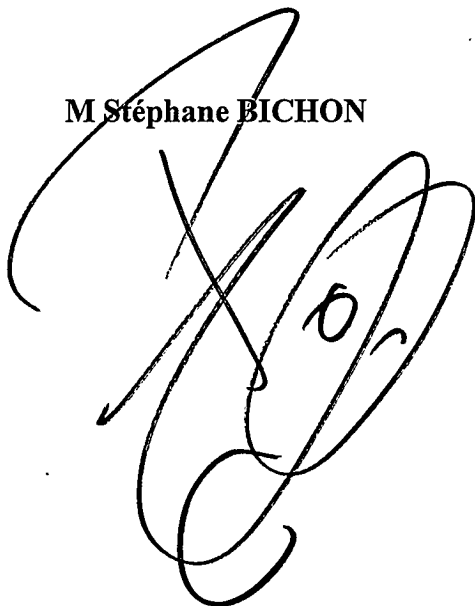
SAS SO NICE HOTELS



Mme Sandrine MONS

Bon pour acceptation de
fonction de Présidente


M Stéphane BICHON



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SAS

402 B

Les soussignés :

- **La société SO NICE HOTELS** société par actions simplifiée au capital de 3.255.000 Euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 752 904 946 représentée par son Président en exercice Monsieur Pascal NICOLETTI.
- **Madame Sandrine MONS**, née le 14 septembre 1976 à LIEGE (Belgique) de nationalité belge, partenaire de Monsieur Alexandre CURTET suivant pacte civil de solidarité en date du 8 juillet 2009 enregistré auprès du Tribunal d'instance de NICE le 8 juillet 2009 sous le n° 60088-2009-000639 domiciliée à NICE (06200) 10, Rue Saint Honoré. ^{Monsieur}
- **Monsieur Stéphane BICHON** né le 8 octobre 1970 à ANGERS (Maine et Loire), de nationalité française, partenaire de Madame Georgia HONGUA ISSON suivant pacte civil de solidarité en date du 27 février 2012 enregistré auprès du Tribunal d'instance de CANNES le 27 février 2012, domicilié à CANNES (06400) 18, Avenue de Lyon.

Associés fondateurs de la société 402 B, société par actions simplifiée, au capital de 20.000 euros dont le siège social est à NICE (06300) 8 B, Rue Emmanuel Philibert, en cours de formation,

Déclarent reprendre pour le compte de ladite société les engagements suivants :

NEANT

Fait à NICE
L'AN DEUX MILLE SEIZE et le 12 Août

